

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 octobre 2009

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n° 1860)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 50

présenté par  
M. Lachaud-----  
**ARTICLE 39**

À l'alinéa 17, substituer aux mots :

« d'une session de jeu ou de pari réalisée au moyen d'un compte de joueur »,

les mots :

« d'un pari ou d'une session de jeu réalisée au moyen d'un compte de joueur ou de parieur ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 302 bis ZL nouveau indique que le prélèvement est dû au titre des sommes engagées dans une « *session* » de jeu ou de pari.

Si la notion de « session de jeu » se conçoit pour le jeu de poker, en revanche il n'y a pas à proprement parler de notion de « session » en pari hippique, chaque pari étant individualisé.